

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INEOS CHEMICALS LAVERA LPP (ICL - LPP)

6, Avenue de la Bienfaisance
LAVERA
13117 Martigues

Références : GD-D-2025-0740 / SPR/2026/0166

Code AIOT : 0006411266

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2025 dans l'établissement INEOS CHEMICALS LAVERA LPP (ICL - LPP) implanté 6, Avenue de la Bienfaisance LAVERA 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS CHEMICALS LAVERA LPP (ICL - LPP)
- 6, Avenue de la Bienfaisance LAVERA 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006411266
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INEOS CHEMICALS LAVERA SAS (ICL), filiale à 100 % de la société INEOS France Holding Ltd (UK,) est autorisée par arrêté préfectoral n°2014-336-PC du 17 septembre 2014, à exploiter sur la

plateforme industrielle de Lavéra, les unités de production suivantes :

- Unité de production de Polyéthylène INNOVENNE 1 ;
- Unité de fabrication de catalyseur et bacs associés (ANNEXE/CATA) ;
- Unité de production de Polyisobutènes (PIB) ;

ainsi qu'un parc de stockage PARC NORD (cigares de Butène 1 et bacs Slops).

La plate-forme pétrochimique de Lavéra est implantée sur la commune de Martigues, au sud-est de Port-de-Bouc et à 30 km à l'ouest de Marseille. L'environnement immédiat du site est à dominante industrielle.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS
- Eaux de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	1. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Demande d'action corrective	3 mois
5	5. Mesures d'investigation	Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
3	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
6	6. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Sans objet
7	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien réalisé les campagnes d'analyse PFAS demandées au titre de l'AM du 20 juin 2023. Celui-ci s'est bien questionné sur l'origine de la présence de PFAS / AOF dans ses rejets.

A l'issue de ses campagnes, l'Inspection estime qu'il est nécessaire que l'exploitant s'engage sur un délai de substitution de ses émulseurs et que celui-ci fasse des analyses complémentaires sur ses rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a fait réaliser trois campagnes d'analyse, en octobre, novembre et décembre 2023. Il a transmis les résultats en remplissant des déclarations sous GIDAF en octobre, novembre et décembre 2023. Un retour par la DREAL a été fait par courriel le 22 avril 2024. Après vérification, les résultats d'analyse présentent quelques manquements : - lorsque les résultats d'analyses sont inférieurs à la LQ (Limite de Quantification), il convient de déclarer le résultat de la façon suivante : "Remarque d'analyse" : sélectionner "Résultat < LQ (non quantifié)", - "Concentration (µg/L)" : la cellule ne doit pas rester vide et il convient de mentionner la valeur de la LQ.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Exploitant doit préciser la LQ en remplissant la cellule « Concentration (µg/L) » dans ses déclaration GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : 2. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

Constats :

Les campagnes d'analyse ont été réalisées par le laboratoire Eurofins. Suite à celles-ci, il n'y a pas eu de détection de PFOS à une concentration supérieure à 25 µg/L.

L'exploitant a néanmoins relevé que lors de la campagne du 21 novembre, une concentration en PFAS de 0,40 µg/L avait été mesurée, dont 0,19 en PFOA et 0,21 en PFOS, à l'atelier de distillation solvants Innovene 1.

L'exploitant a indiqué avoir été surpris par ce résultat, alors qu'il n'y a eu aucune détection sur ce même atelier lors des campagnes d'octobre et de décembre, que le process n'incorpore pas de composé fluoré et qu'aucun essai incendie utilisant de la mousse n'a été réalisé sur site entre les différentes campagnes (cf. message de l'exploitant du 7 novembre 2024, référence ENVI2024-180). La seule autre source de PFAS possible connue par l'exploitant se trouve dans un fluide frigorigène, ce qui n'expliquerait pas non plus cette détection.

L'exploitant a indiqué poursuivre ses investigations en 2025, car c'est une période de grand arrêt avec des opérations particulières utilisant des substances non usuelles sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Suite aux investigations réalisées par l'exploitant, la liste des substances utilisées sur le périmètre de ses installations a été mise à jour. L'exploitant a en partie profité de la révision de son EDD.

Il tient ainsi sa liste de gestion des stocks à jour (liste interactive vue lors de la visite), et chaque produit entrant et utilisé sur site voit sa FDS listée. Pour chaque produit, une colonne « type de molécule » a été ajoutée (vu en salle), afin d'identifier les éventuels PFAS.

Deux produits contenant des PFAS ont ainsi été identifiés : une mousse incendie, et un liquide frigorigène R404A.

Ce système de gestion de l'exploitant permet une traçabilité historique des produits présents et utilisés sur le site, et est également utilisé pour les phases de grands arrêts (produits apportés par les entreprises extérieures pour des usages ponctuels).

Les actions de maintenance sont également analysées. L'exploitant a ainsi relevé qu'une opération de maintenance, impliquant un nettoyage à haute pression d'une ligne du parc solvant de l'unité

de distillation Innovene 1, avait été réalisée en novembre 2023. La grande majorité des eaux de nettoyage a été récupérée par le prestataire de service, mais un reliquat a été vidangé dans la benne vide de distillation, ce pourrait éventuellement expliquer la détection en PFAS lors de la campagne d'analyse de novembre 2023.

Enfin, l'exploitant a tenu à signaler que les eaux de rinçage des travaux de génie civil peuvent entraîner une détection en AOF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

L'exploitant a mis en place un plan d'action afin de supprimer les PFAS de son site. Concernant les mousses incendie qui contiennent des PFAS, même si celle-ci ne sont pas utilisées lors des essais, l'exploitant prévoit de les remplacer. Concernant les PFAS des fluides frigorigènes, l'exploitant a prévu un retrofit du compresseur de l'unité Innovene 1 avec un autre fluide (études prévues pour 2026, pour des travaux avant 2030). Au delà de ces points, l'exploitant indique que les PFAS détectés ne proviennent a priori pas du process, et il a donc décidé de porter son attention sur les opérations de maintenance, avec une sensibilisation du personnel sur la propreté des équipements, et viser zéro envoi d'eau de nettoyage. L'exploitant a par ailleurs précisé qu'en application du principe de précaution, il a décidé de commander des compteurs sans joint téflon pour remplacer ceux qui le nécessitent sur son circuit d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées note l'engagement pris par l'exploitant concernant les compteurs d'eau et les actions de maintenance. L'exploitant fournit à l'Inspection des installations classées, sous 3 mois, un rétroplanning de

remplacement de ses émulseurs avec PFAS et du fluide frigorigène avec PFAS du compresseur de l'unité Innovene 1. A l'issue, un APC sera pris pour encadrer le délai de remplacement des produits contenant des PFAS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté en détail lors de la visite toutes les actions menées entre 2024 et 2025 afin d'identifier toutes les sources de PFAS / AOF, y compris les opérations de nettoyage du sol d l'unité PIB en décembre 2023 (qui a relevé des AOF à cause des travaux de génie civil), et le nettoyage haute pression d'une ligne du parc solvant de l'unité Innovene 1 (évoqué au point de contrôle n°3).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au delà des actions de substitution des produits avec PFAS demandés au précédent point de contrôle, au vu des résultats des campagnes PFAS précédentes et notamment des résultats élevés du paramètre AOF, il est nécessaire que l'exploitant démontre qu'il n'est pas à l'origine d'autres émissions de PFAS. Pour ce faire, il est demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne PFAS sur ses différents points de rejet. Pour cette campagne, il sera recherché : - des limites de quantifications plus faibles, accessibles par les laboratoires en 2026 - les 20 + 8 PFAS de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 (art. 3-2° et art. 3-3° dudit AM) ainsi que les PFAS communément contenus dans les émulseurs à savoir : • 6:2 FTAB (code sandre 7991) • 8:2 FTAB (9362) dans le cas où le laboratoire disposerait de l'étalon associé • 4:2 FTSA (7945) • 6:2 FTSA (7893) • 8:2 FTSA (7946) • 10:2 FTSA (9109) • FOSA (6548) • MeFOSA (7089) • 6:2 FTSAB (7992)

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de faire réaliser une analyse Top Assay (Pré et Post) sur ces différents points de rejet afin de vérifier s'il n'émettrait pas, dans ses rejets, des PFAS dits "cachés" c'est à dire non nommément analysables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable
Constats : A ce stade, sans résultats de mesures supplémentaires demandées au point de contrôle précédent, il n'est pas demandé à l'exploitant la mise en place d'un traitement sur ces points de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7. Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
Constats : Étant donné les analyses d'investigations complémentaires demandées par l'IIC au point de contrôle n°5 du présent rapport, la mise en place d'une autosurveillance des PFAS sur les différents points de rejets du site sera examinée ultérieurement.
Type de suites proposées : Sans suite